

Saisir le tribunal de proximité

Le tribunal de proximité est compétent lorsque le montant des demandes est inférieur ou égal à 10 000 €. Le tribunal est saisi par requête ou par assignation. Nous vous présentons les informations à connaître.

Attention

Selon le lieu où vous devez initier la procédure, il est possible que vous deviez saisir le tribunal judiciaire et non pas le tribunal de proximité. La procédure pour saisir le tribunal judiciaire pour un litige civil jusqu'à 10 000 € est identique à celle devant le tribunal de proximité.

Pour quelles affaires peut-on saisir le tribunal de proximité ?

Le tribunal de proximité traite la plupart des petits litiges civils de la vie quotidienne. Par exemple : dettes impayées, livraisons non conformes, travaux mal exécutés, remboursement d'un produit, d'un service.

Le tribunal de proximité est compétent lorsque le montant des demandes est inférieur ou égal à 10 000 €.

Si vous ne pouvez pas chiffrer la valeur de votre litige (par exemple si vous demandez l'annulation d'un contrat), vous devez saisir le tribunal judiciaire.

À savoir

Des procédures spécifiques existent pour saisir le tribunal de proximité quand votre litige porte sur les mesures de protection (par exemple, tutelle ou curatelle), les baux d'habitation, les crédits à la consommation, le surendettement. Dans ces situations, vous devez saisir le juge des contentieux de la protection.

Qui peut saisir le tribunal de proximité ?

Vous pouvez saisir le tribunal en tant que particulier pour agir contre un autre particulier.

Exemple

Vous achetez un objet à 500 € mis en vente sur internet par un autre particulier. Vous payez le vendeur mais il ne vous envoie pas l'objet. Vous pouvez saisir le tribunal pour faire condamner le vendeur à vous rembourser 500 €. Vous pouvez aussi saisir le tribunal en tant que particulier pour agir contre un professionnel (un commerçant ou un artisan par exemple).

Exemple

Un artisan doit réaliser des travaux chez vous pour un montant de 6 000 €. Vous versez un acompte de 600 € à l'artisan, mais ce dernier ne vient pas réaliser les travaux dans les délais. Vous pouvez saisir le tribunal pour demander la condamnation de l'artisan au remboursement de l'acompte.

Si vous êtes une association ou un professionnel, vous pouvez également saisir le tribunal de proximité pour agir contre un particulier.

Quel tribunal de proximité saisir ?

Le tribunal compétent est celui du lieu où demeure votre adversaire.

Cependant, pour certains litiges, vous pouvez choisir de saisir un tribunal autre que celui de votre adversaire.

Le tribunal compétent est celui du lieu où demeure votre adversaire.

Si votre adversaire n'a pas de domicile ni de résidence connus, vous pouvez saisir le tribunal de votre domicile (ou celui de votre choix si vous résidez à l'étranger).

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

En matière de contrat (achat, location, vente, prestation de service...), vous pouvez saisir le tribunal du lieu de livraison ou celui du lieu de réalisation de la prestation de service.

Si vous êtes consommateur dans votre litige, vous pouvez saisir le tribunal du lieu où vous demeuriez au moment de la conclusion du contrat ou de l'apparition du dommage.

Dans tous les cas, vous pouvez également choisir de saisir le tribunal du lieu où demeure votre adversaire.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

En matière de réparation d'un préjudice (hors contrat), vous pouvez aussi saisir le tribunal du lieu où vous avez subi le dommage ou le tribunal du lieu où s'est produit le fait génératrice du dommage.

Dans tous les cas, vous pouvez également choisir de saisir le tribunal du lieu où demeure votre adversaire.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le tribunal compétent dépend du type de litige dans lequel l'assurance doit intervenir.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou celui du lieu de l'accident.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le tribunal compétent est celui du lieu du bien concerné.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À quel service ou juge du tribunal de proximité adresser la demande ?

Vous devez adresser votre demande au juge du tribunal de proximité.

Si vous demandez un référé ou une ordonnance sur requête, vous devez adresser votre demande au président du tribunal de proximité.

Faut-il une conciliation ou une médiation avant de saisir le tribunal de proximité ?

Vous devez **obligatoirement** tenter une conciliation, une médiation ou une procédure participative lorsque **le montant de vos demandes est inférieur ou égal à**. C'est aussi le cas pour certains litiges spécifiques (par exemple troubles anormaux de voisinage, actions en bornage...).

Comment présenter une demande devant le tribunal de proximité ?

Vous devez saisir le tribunal par requête, par assignation ou par requête conjointe.

Vous pouvez utiliser la **requête uniquement lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 €**.

Pour déterminer la valeur du litige, il faut prendre en compte le montant total de vos demandes.

Il arrive que vous ne puissiez pas chiffrer la valeur du litige (par exemple si vous demandez l'annulation d'un contrat).

Dans ce cas, vous devez saisir le tribunal par assignation.

Si vous êtes d'accord avec votre adversaire pour faire trancher votre litige par le tribunal, vous pouvez faire une requête conjointe, même si le montant des demandes excède 5 000 €.

Vous pouvez préparer la requête vous-même ou bien demander à un avocat de le faire.

Dans ce cas, vous devez rémunérer votre avocat sauf si vous obtenez l'aide juridictionnelle totale.

Où s'adresser ?

Avocat

Vous pouvez utiliser le modèle suivant ou bien la rédiger sur papier libre :

Vous devez joindre à votre requête les **copies de vos pièces justificatives** (facture, contrat, devis, preuve de la tentative de conciliation...).

Vous pouvez demander que la procédure se déroule sans audience à l'aide du formulaire suivant :

La requête doit comprendre les éléments suivants :

Identité complète des parties

Tribunal saisi

Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)

Motifs du litige

Démarches entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative

Liste des pièces

Vous devez chiffrer vos demandes (100 € de dommages-intérêts par exemple).

La requête doit être datée et signée.

À savoir

Il est possible de demander une somme correspondant aux frais que vous avez dû engager pour la procédure (frais de déplacement, timbres...).

La requête complétée doit être déposée ou transmise par courrier au tribunal compétent.

Une fois que la requête enregistrée par le greffe, vous êtes avisé par le tribunal des lieu, jour et heure d'audience.

Votre adversaire est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

• Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité

• Consentement au déroulement de la procédure sans audience – Procédure orale devant le tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection

Vous pouvez saisir le tribunal en faisant délivrer à votre adversaire une assignation par un commissaire de justice.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Votre assignation doit comporter des mentions obligatoires :

Désignation du tribunal compétent

Lieu, jour et heure de l'audience (informations que vous devez obtenir auprès du tribunal)

Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)

Identité complète des parties

Motifs du litige

Liste des pièces

Démarches entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative

Mode de comparution de votre adversaire devant la juridiction, c'est-à-dire s'il doit prendre un avocat, dans quel délai

Conséquences en cas de non-comparution de votre adversaire.

Vous devez chiffrer vos demandes (100 € de dommages-intérêts par exemple).

L'assignation constitue vos conclusions, c'est-à-dire vos demandes et vos arguments.

À savoir

Il est possible de demander une somme correspondant aux frais que vous avez dû engager pour la procédure (frais de déplacement, timbres...).

Un modèle d'assignation est disponible :

L'assignation peut être rédigée par un avocat.

Dans ce cas, vous devez rémunérer votre avocat sauf si vous obtenez l'aide juridictionnelle totale.

Où s'adresser ?

Avocat

Vous pouvez demander dans votre assignation que la procédure se déroule sans audience.

L'assignation doit être déposée au tribunal judiciaire au moins 15 jours avant la date d'audience.

Le non respect des délais entraîne la caducité de l'assignation, c'est-à-dire que l'assignation est nulle et que vous devez en refaire une nouvelle.

Modèle d'assignation sans représentation obligatoire

En accord avec votre adversaire, vous pouvez saisir le tribunal par la remise au greffe d'une requête conjointe.

Cette requête, signée conjointement par les parties, doit indiquer les points d'accord et les points de désaccord.

La requête doit comprendre les éléments suivants :

Identité complète des parties

Tribunal saisi

Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)

Motifs du litige

Liste des pièces.

Elle doit être datée et signée.

La procédure peut se dérouler sans audience. Dans ce cas, la requête conjointe doit comporter l'accord des demandeurs.

À savoir

Pour obtenir en urgence des mesures provisoires, en attendant le procès principal, vous pouvez utiliser une procédure en référé.

Quel coût pour saisir le tribunal de proximité ?

Les frais que vous devez engager pour saisir le tribunal et vous défendre (frais d'avocat et frais du commissaire de justice) sont à votre charge.

Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

La procédure devant le tribunal est **gratuite**.

À noter

Si vous perdez votre affaire, vous pouvez être condamné à rembourser les frais du procès à votre adversaire.

Affaire civile

Alternatives à un procès civil

Accord à l'amiable

Requête conjointe devant un tribunal civil

Saisir un tribunal civil

Saisir le tribunal judiciaire

Saisir le juge des contentieux de la protection

Saisir le tribunal de proximité

Saisir le juge de l'exécution

Déroulement d'une affaire

Devant le tribunal de proximité

Devant le tribunal judiciaire

Devant le tribunal paritaire des baux ruraux

Mesures prononcées par le tribunal

Injonction de faire

Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée

Recouvrement de dette en Europe : injonction de payer et règlement des petits litiges

Exécution d'une décision du juge civil

Exécution d'un jugement civil étranger (divorce, dette...) en France

Questions – Réponses

- Comment agir rapidement devant le tribunal ?
- Comment agir seul devant le tribunal ?
- L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ?
- Comment calcule-t-on un délai dans une procédure civile ?
- Tribunal d'instance et tribunal de grande instance : que sont-ils devenus ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Déroulement d'un procès civil devant le tribunal de proximité
- Saisir le juge des contentieux de la protection (crédits, bail d'habitation)

Pour en savoir plus

- Qu'est-ce qu'une affaire civile ?
Source : Vie-publique.fr
- Le recouvrement amiable des créances
Source : Institut national de la consommation (INC)

Où s'informer ?

- Pour s'informer :
Maison de justice et du droit
- Pour s'informer :
Point-justice
- Pour se faire assister :
Avocat

Services en ligne

- Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité
Formulaire
- Consentement au déroulement de la procédure sans audience – Procédure orale devant le tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection
Formulaire
- Demande de conciliation
Formulaire

Textes de référence

- Code de procédure civile : articles 42 à 48
Règles générales de compétence territoriale
- Code de la consommation : article R631-3
Compétence territoriale particulière en matière de droit de la consommation
- Code des assurances : article R114-1
Compétence territoriale particulière en matière d'assurance
- Code de l'organisation judiciaire : article R211-15
Compétence territoriale particulière en matière de biens immobiliers
- Code de procédure civile : articles 53 à 59
Introduction de l'instance en matière contentieuse
- Code de procédure civile : article 750
Introduction de l'instance
- Code de procédure civile : article 750-1
Conciliation ou médiation préalable
- Code de procédure civile : articles 751 à 755
Introduction de l'instance par assignation
- Code de procédure civile : articles 756 à 759
Introduction de l'instance par requête
- Code de procédure civile : article 761
Représentation par avocat non obligatoire
- Code de procédure civile : articles 817 à 818
Procédure orale ordinaire
- Code de l'organisation judiciaire : article L212-8
Compétence des chambres de proximité
- Code de l'organisation judiciaire : annexe tableau IV-II
Compétences matérielles des chambres de proximité
- Code de l'organisation judiciaire : annexe tableau IV-III
Compétences matérielles des chambres de proximité



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00